Conseil économique et social

Distr. générale 20 août 2010 Français

Original: Anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent-cinquante-deuxième session
Genève, 9–12 novembre 2010
Point 4.3.7 de l'ordre du jour provisoire
Accord de 1958 – Considération des projets d'amendements aux Règlements existants proposés par le GRSG

Proposition de complément 2 au Règlement n° 122 (Systèmes de chauffage)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-dix-huitième session dans le but d'introduire des dispositions applicables aux systèmes de chauffage électrique. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/22, tel que modifié par le rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/77 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/77/Corr.1, par. 26). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

^{*} Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 5.3, modifier comme suit:

«5.3 Prescriptions relatives au montage des chauffages à combustion et des chauffages électriques dans les véhicules.».

Paragraphe 5.3.1.1, modifier comme suit:

«5.3.1.1 Sous réserve du paragraphe 5.3.1.2, les chauffages doivent être installés conformément aux dispositions du paragraphe 5.3.».

Paragraphe 5.3.2, modifier comme suit:

«5.3.2 Emplacement du chauffage».

Paragraphe 5.3.2.2, modifier comme suit:

«5.3.2.2 Le chauffage ne doit pas constituer un risque d'incendie, même en cas de surchauffe. Cette prescription est considérée comme respectée si l'installation...».

Paragraphe 5.3.2.4, modification sans objet dans la version française.

Paragraphe 5.3.3, modifier comme suit:

«5.3.3 Alimentation en combustible des chauffages à combustion.».

Paragraphe 5.3.4, modifier comme suit:

«5.3.4 Système d'échappement des chauffages à combustion.».

Paragraphe 5.3.5, modifier comme suit:

«5.3.5 Entrée de l'air de combustion des chauffages à combustion.».

Paragraphe 5.3.8, modifier comme suit:

«5.3.8 Contrôle automatique du système de chauffage à combustion.».

Paragraphe 6.1.3., modifier comme suit:

- « 6.1.3 «<u>Type de chauffage à combustion</u>», des dispositifs qui ne diffèrent pas sur des aspects essentiels, tels que:
 - la source d'énergie (par exemple carburant liquide, carburant gazeux, électricité),
 - le fluide caloporteur (par exemple air ou eau),

...»

Ajouter le nouveau paragraphe 6.1.5, libellé comme suit:

«6.1.5 "Chauffage électrique", un dispositif utilisant l'énergie électrique d'une source embarquée ou externe pour augmenter la température à l'intérieur du véhicule. Les dispositifs électriques qui sont installés en plus du système de chauffage principal ne sont pas considérés comme des chauffages électriques au titre du présent Règlement. En outre, les dispositifs électriques installés dans un élément aux seules fins de chauffage de cet élément ne sont pas considérés comme étant des chauffages électriques au titre du présent Règlement.».

Paragraphe 6.2.1, tableau, ajouter une nouvelle ligne comme suit:

«

Système de chauffage	Catégorie de véhicule	Annexe 4 Qualité de l'air	Annexe 5 Température	Annexe 6 Échappement	Annexe 8 Sécurité GPL
Chauffage à combustible Liquide Voir note 2	M	Oui	Oui	Oui	
	N	Oui	Oui	Oui	
	О	Oui	Oui	Oui	
Chauffage électrique	M		Oui		
	N		Oui		
	О		Oui		

».